

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mars 2024

RÉDUIRE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DE L'INDUSTRIE TEXTILE - (N° 2129)

Tombé

AMENDEMENT

N° CD64

présenté par

M. Vermorel-Marques, M. Vatin, M. Emmanuel Maquet, M. Bony, M. Descoeur, Mme Petex,
M. Ray et M. Taite

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 4, après la première occurrence du mot :

« produits »

insérer les mots :

« dans le cadre d'une pratique commerciale de collections vestimentaires et d'accessoires à renouvellement très rapide ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement précise que l'obligation d'information encourageant le réemploi et la réparation des produits s'applique uniquement aux producteurs, distributeurs et importateurs de produits répondant à la définition de la fast-fashion permise par l'article 1er.